

LA «CHECKLIST» ÉNERGIE

10 questions à se poser sur son contrat et sa facture

Un comité de crise sur l'énergie a été mis en place. Animé par le Médiateur des entreprises, il réunit les principaux fournisseurs d'énergie et les organisations interprofessionnelles représentatives.

Afin de faciliter la prise de décision des entreprises dans un environnement complexe et très contraint en matière de fourniture d'énergie, le comité de crise propose une « checklist » qui apporte une première série d'informations et de conseils répartis en 4 thématiques : le contrat, les prix, les aides et les possibilités de médiation avec les fournisseurs.

Ce document, disponible sur le site du Médiateur des entreprises, est régulièrement actualisé.



Document rédigé par le Médiateur des entreprises avec la participation de :

EDF	ENGIE	TOTALENERGIES	ENEDIS	GRDF	UFIP
AFG	AFIEG	ANODE	UFE	MEDEF	CPME
					U2P

LE CONTRAT

1 Quels sont les points clés à regarder dans votre contrat de fourniture d'énergie ?

☑ Déterminer les caractéristiques principales du contrat : date d'effet, durée, prix, indexation, indemnités de résiliation anticipée. Sont-elles adaptées à l'activité de l'entreprise ?

☑ Identifier la date d'échéance du contrat afin d'anticiper son renouvellement ou se donner le temps de trouver un autre fournisseur. Quelles sont les obligations et les droits du fournisseur en cas de tacite reconduction ? Comment interrompre sans pénalités une tacite reconduction ?



BON À SAVOIR

Les conditions générales de vente sont propres à chaque fournisseur, notamment en ce qui concerne les délais de préavis d'évolution tarifaire et les délais de prévenance avant l'expiration du contrat. La charte signée par les fournisseurs d'énergie prévoit notamment un délai de prévenance de 2 mois avant l'expiration du contrat.

[Lien vers la charte](#)



2 Que faire quand votre contrat prend fin à court terme ?

☑ Prendre contact avec le fournisseur d'énergie actuel et/ou ses concurrents afin de demander une nouvelle offre. À défaut de contrat de fourniture valide, les distributeurs d'énergie sont tenus de couper la fourniture de gaz ou d'électricité, notamment pour des raisons de sécurité. Il est donc impératif de souscrire un nouveau contrat et d'anticiper la fin de l'échéance contractuelle. La liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune est disponible sur <https://liste.energie-info.fr>

☑ Ne pas hésiter à élargir la prospection, en termes de fournisseurs mais aussi de type d'offres. Ainsi un contrat d'une durée d'un an seulement est possible.



BON À SAVOIR

Un contrat de moins d'un an n'intégrera pas toujours de valeur d'ARENH car le mécanisme est annuel et suppose que le fournisseur puisse sécuriser une consommation lui ouvrant droit à un volume d'ARENH. L'ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique) permet depuis 2011 aux fournisseurs alternatifs de vendre de l'électricité d'origine nucléaire, produite par EDF. Ils en bénéficient au prorata de leur portefeuille clients. Ce dispositif est régulé par la CRE (Commission de régulation de l'énergie).

3 Que faire si le fournisseur refuse le renouvellement du contrat ou si aucun fournisseur ne propose une offre ?

Par principe, des offres sont toujours disponibles sur tous les segments de marché même si les conditions de prix ou les modalités (indexation, prix fixe ou non) peuvent être plus restreintes que par le passé compte tenu des prix de l'électricité et du gaz sur les marchés de gros. Les fournisseurs d'énergie ayant signé la charte précitée se sont engagés à proposer au moins une proposition commerciale à tous les consommateurs professionnels qu'ils sont en capacité d'adresser et qui en feraient la demande. L'État va mettre en place une garantie publique permettant de réduire les risques de contrepartie et donc les demandes de garanties financières.

Tout manquement à la charte des fournisseurs d'énergie peut être signalé au Médiateur des entreprises.

LES PRIX

4 Qui peut bénéficier du tarif réglementé de vente ?

⊙ Électricité : Tout consommateur non résidentiel TPE qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes, ou le bilan annuel sont inférieurs à 2 millions d'euros est éligible aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité si sa puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Il peut souscrire auprès du fournisseur désigné sur sa zone de distribution. La souscription aux TRV n'annule pas les engagements pris auprès du fournisseur actuel, il convient donc de vérifier avant la souscription que le contrat en vigueur permet une sortie à ce moment sans pénalité.

⊙ Gaz : Les tarifs réglementés de gaz ne peuvent plus être souscrits et ont vocation à disparaître au 1er juillet 2023.

5 Face à des offres de prix élevées, quelles sont les marges de manoeuvre ?

⊙ Pour optimiser sa facture en électricité, privilégier les offres à prix différenciés selon les moments de consommation, si l'activité de l'entreprise permet de réduire ses consommations sur les périodes les plus chères ou de les déplacer vers les périodes les moins chères. Dans tous les cas, comparer les prix à partir d'un calcul résultant de ses propres consommations.



BON À SAVOIR

Les fournisseurs signataires de la charte se sont engagés à jouer un rôle actif auprès des clients professionnels pour réduire leur consommation en leur donnant toutes les informations nécessaires.

6 Comment évaluer les offres des différents fournisseurs ?

⊙ Les professionnels non éligibles aux tarifs réglementés de vente reçoivent des offres personnalisées. Pour faciliter les comparaisons, demander des offres sur des critères identiques : durée du contrat, durée de validité de l'offre, type de contrat (indexé, prix fixe, etc.).

⊙ La CRE (Commission de régulation de l'énergie) diffuse des prix de référence en électricité en fonction de profils de consommation qui sont actualisés chaque semaine. Site de la CRE : www.cre.fr

⊙ Des informations utiles sont également disponibles pour les TPE sur le site du médiateur national de l'énergie : energie-info.fr

7 Comment comprendre la part ARENH du contrat de fourniture d'électricité ?

L'ARENH n'est pas attribué directement aux consommateurs mais à leur fournisseur d'énergie. C'est la quantité d'énergie nucléaire qu'EDF est tenue de vendre aux fournisseurs alternatifs s'ils en font la demande, à un prix fixé par décret (42€/MWh en 2022) qui est actuellement beaucoup plus faible que sur les marchés de gros. Les fournisseurs alternatifs et EDF construisent ainsi leurs offres aux consommateurs en répercutant cette part ARENH dans leurs prix finals. La quantité d'ARENH dont peut bénéficier un site dépend de son profil de consommation, qui détermine le taux d'ARENH inscrit dans le contrat.



BON À SAVOIR

Si les demandes des fournisseurs au titre de l'ARENH excèdent le plafond global prévu par les textes, alors le volume d'ARENH cédé fait l'objet d'un écrêtement selon les modalités prévues par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). En cas d'écèlement, le volume d'ARENH attribué aux fournisseurs est réduit par rapport à leur demande et ceux-ci doivent compenser par des achats sur le marché de l'énergie, ce qui a pour effet d'augmenter le prix du contrat de fourniture lorsque celui-ci contient une formule d'indexation sur l'ARENH.

LES AIDES

8 Quelles sont les aides financières en 2023 ?

☑ TICFE et ARENH

Toutes les entreprises bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et peuvent bénéficier du mécanisme d'ARENH.

☑ Le bouclier tarifaire

Les TPE (entreprises de moins de 10 salariés et deux millions d'euros de CA) pour leurs sites d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers.

☑ Le tarif moyen garanti de 280 €/MWh pour les TPE

Suite aux négociations avec les fournisseurs, les TPE non-éligibles au tarif réglementé bénéficient d'un tarif de 280 €/MWh en moyenne d'électricité en 2023. Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022. Pour en bénéficier, les TPE doivent remplir un formulaire, disponible sur leur espace client, indiquant qu'elles souhaitent opter pour ce tarif. Le tarif moyen garanti pour 2023 est cumulable avec l'amortisseur électricité.

L'amortisseur d'électricité pour les PME et TPE non éligibles au bouclier tarifaire

L'amortisseur d'électricité est destiné à toutes les PME (moins de 250 salariés, 50M€ de chiffre d'affaires et 43M€ de bilan) non éligibles au bouclier tarifaire et s'applique pour un an, à partir du 1er janvier 2023 pour les contrats en cours ou les nouveaux contrats. L'aide est intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'État compensera les fournisseurs. Les consommateurs n'ont qu'à confirmer à leur fournisseur, dans une attestation sur l'honneur, qu'ils relèvent du statut de PME.

Cette aide est calculée sur la «part énergie» d'un contrat donné, c'est à dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette «part énergie», présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE et PME, est exprimée en €/MWh ou en €/kWh. L'amortisseur permet de ramener le prix annuel moyen de la «part énergie» à 180 €/MWh (ou 0,18 €/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la «part énergie» du contrat à 500 €/MWh. La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh).



BON À SAVOIR

L'attestation d'éligibilité au tarif réglementé, au tarif garanti par les fournisseurs aux TPE et à l'amortisseur électricité à remplir est mise à disposition de leurs clients par les fournisseurs. Pour bénéficier de l'amortisseur électricité, elle doit être complétée et retransmise au plus tard le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023. Pour les contrats signés après cette date, l'attestation doit être retournée sous un mois après la date de prise d'effet du contrat. Un simulateur permet d'estimer le montant susceptible d'être déduit des factures au titre de l'amortisseur : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

☑ Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz

Depuis septembre 2022 et jusqu'à fin 2023, toutes les entreprises peuvent bénéficier d'une aide, dont les conditions sont simplifiées jusqu'à 4 millions d'euros si les dépenses d'énergie sur la période courante atteignent au moins 3% du chiffre d'affaires 2021. Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée soumise à des conditions spécifiques peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Pour les périodes septembre-octobre 2022 et novembre-décembre 2022, les demandes d'aides sont ouvertes respectivement jusqu'au 28 février et 31 mars 2023.

Sont également éligibles à ce guichet en 2023, les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie sur la période de référence représentent 3% du chiffre d'affaires 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.



BON À SAVOIR

Un simulateur permet d'évaluer l'éligibilité et le montant de l'aide «guichet» : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>. Pour les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide gaz électricité ou les modalités pratiques de dépôt d'une demande, un numéro d'appel est mis à disposition : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel).

- ☑ **Garantie publique en vue de la souscription d'un contrat de fourniture de gaz et d'électricité**
Un fonds de garantie (dotée de 2 milliards d'euros) apportera sa garantie (à hauteur maximale de 90 %) à celles fournies par les banques et assureurs à une entreprise en vue de la souscription d'un contrat de fourniture de gaz ou d'électricité (les modalités seront précisées par arrêté et la mise en œuvre est conditionnée à l'accord de la Commission européenne au regard des règles d'aide d'Etat).

LA MÉDIATION

9 Qui contacter en cas de litige ?

Les entreprises doivent, en premier lieu, privilégier les échanges avec leurs fournisseurs en s'appuyant sur la charte des 25 engagements pris par nombre d'entre eux :

EDF, Engie, TotalEnergies, GEG, Seolis, Soregies, Alterna Energies, ES Energies, UEM, Gazel-Energie, EDSB, Ekwater, Gédia Energies et Services, Energem, Synelva, SICAE OISE, Energie et Services de Seyssel, Régie d'Électricité de Thones, Régie Services Énergie d'Ambérieux en Dombes, CESML, Lucia Énergie, Vialis, Alpiq, Enercoop, Vattenfall, PRIMEO-EBM, élecocité, Gazena, Électricité de Savoie, ENARGIA, Énergie d'ici ainsi que les fédérations et associations représentatives de la filière (AFIEG, UFE, UNELEG, ANODE, ELE).



Si le désaccord persiste, il est possible de saisir :

- ☑ **Le médiateur mis en place par les fournisseurs, quels que soient le nombre de salariés et le chiffre d'affaires**
 - Le médiateur d'EDF ([lien](#))
 - Le médiateur d'ENGIE ([lien](#))
- ☑ Si votre entreprise a moins de 10 salariés et a un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie ([lien](#)) via le formulaire ([lien](#))
- ☑ Si votre entreprise a plus de 9 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le Médiateur des entreprises ([lien](#))

10 Que peut apporter le Médiateur des entreprises ?

Le Médiateur des entreprises peut intervenir en cas de non-respect des conditions contractuelles de fourniture d'énergie, telles que le montant des cautions ou des garanties, la lisibilité et l'interprétation des clauses du contrat, un défaut d'accompagnement ou de conseil lors de la souscription, le calcul de l'ARENH, une pression sur les délais et/ou les durées d'engagement, le respect des règles de la tacite reconduction d'un contrat, un désaccord sur un échéancier de paiement ou encore la notification d'un refus de renouvellement du contrat, etc.



BON À SAVOIR

Aucun médiateur ne peut accompagner une négociation portant uniquement sur les tarifs.

